

Règlement ministériel du 8 février 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la N7 entre Weiswampach et le lieu-dit « Wemperhardt » et sur la N32 entre le lieu-dit « Aessen » et Differdange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'aménagement d'intersections à sens giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Weiswampach et le lieu-dit « Wemperhardt » et sur la N32 entre le lieu-dit « Aessen » et Differdange;

Arrête:

Art. 1. Les endroits suivants de la voie publique faisant partie de la voirie de l'Etat sont considérés comme intersections à sens giratoire :

Giratoire	Voie publique	PR
« Op der Haardt »	N7	71670
« Aessen »	N32	1
« Woïwer »	N32	Rue Woïwer

Art. 2. Aux intersections à sens giratoire énumérées à l'article 2, la circulation est réglementée comme suit :

(1) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la chaussée du giratoire.

Cette disposition est indiquée par le signal B,1.

(2) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur les chaussées aboutissant dans le giratoire doivent passer du côté droit de l'îlot médian situé à la hauteur de l'intersection.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

(3) Les conducteurs de véhicules et d'animaux qui s'engagent dans le giratoire doivent suivre le sens indiqué par les flèches du signal.

Cette disposition est indiquée par le signal D,3.

(4) Sur les chaussées aboutissant dans les giratoires énumérés ci-dessous, un passage pour piétons est aménagé à l'intersection avec le giratoire:

Giratoire	Voie publique	Entrées /Sorties
« Aessen »	N32	Toutes les voies d'accès
« Woïwer »	N32	Voie d'accès « Ouest » de la N32

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions de l'article 3 du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 12 février 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 8 février 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch